

## Plantations d'arbres : A quelle distance du fonds voisin ?

**Question :**

**J'ai planté des arbres depuis très longtemps à quelques dizaines de centimètres de la limite de ma propriété.**

**Mon nouveau voisin, qui vient d'acheter la parcelle mitoyenne se plaint de leur présence. Peut-il me contraindre à les couper ?**

**Réponse :**

Par application de l'article 671 du Code Civil, il n'est permis de planter des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la propriété voisine, sauf règlements particuliers ou usages constants et reconnus, qu'à deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance de 50 centimètres pour les autres plantations.

Le voisin peut donc exiger que les arbres plantés à une distance moindre soient arrachés ou réduits.

Cependant, il ne dispose pas de cette action si le propriétaire des

arbres peut se prévaloir d'un titre, c'est-à-dire d'un acte opposable au propriétaire du fonds voisin autorisant la plantation, de la destination du père de famille ou de la prescription trentenaire.

La destination du père de famille existe, par application de l'article 693 du Code Civil, lorsqu'il est prouvé que les deux fonds divisés ont appartenu initialement au même propriétaire.

Dans ce cas, comme la plantation des arbres est antérieure à la création de la limite, il est logique qu'on ne puisse la contester.

Enfin, la prescription permet aussi de s'opposer à une demande d'arrachage d'arbres.

Ainsi, si les plantations sont présentes depuis plus de trente ans, on ne peut plus les contester.

La question s'est posée, pour des arbres de plus de deux mètres de hauteur, plantés à une distance inférieure à cinquante centimètres de la limite, de savoir si les trente années

devaient s'être écoulées depuis la plantation des arbres, ou depuis la date à laquelle ils avaient atteint la hauteur de deux mètres.

La Cour de Cassation a jugé, dans un arrêt du 03 avril 2012, que dans ce cas, le point de départ est la date de plantation des arbres, et non celle à laquelle ils ont dépassé la hauteur de deux mètres.

En revanche, s'ils sont plantés à plus de 50 centimètres de la limite, la prescription ne commence à courir qu'à la date à laquelle ils ont dépassé deux mètres.

Dans notre cas, si les arbres sont plantés depuis plus de quarante ans, le voisin ne peut plus demander leur arrachage.

*Christine FAIVRE  
Spécialiste en Baux Ruraux et  
Entreprises Agricoles  
Avocat associé de la SCP  
Alain NONNON-Christine FAIVRE*